# **RÈGLEMENT N° 2023-549**

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 13 830 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 11 630 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)

**ATTENDU QUE** la municipalité doit procéder à des travaux de construction d'une station de traitement des eaux de lixiviation au lieu d'enfouissement technique, lesquels travaux sont priorisés au programme des dépenses en immobilisation et sont estimés à 13 830 000 \$;

**ATTENDU QUE** la municipalité affecte à la réduction de cet l'emprunt un montant de 2 200 000\$ lequel provenant du programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2019-2023);

**ATTENDU QU**'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Guy Berthe lors de la séance du 23 mai 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

# LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## 2. NATURE DE LA DÉPENSE

Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles autorise la réalisation de travaux de construction d'une station de traitement des eaux de lixiviation au lieu d'enfouissement technique et la dépense à cette fin d'une somme n'excédant pas 13 830 000 \$, incluant les taxes nettes, les frais de contingents, les honoraires professionnels et les frais de financement, le tout selon l'estimation détaillée jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante, les travaux étant exécutés conformément aux plans et devis préparés par la firme d'ingénierie GBI.

#### 3. MONTANT DE LA DÉPENSE

La Ville de Sept-Îles est donc autorisée à dépenser une somme de **13 830 000 \$** pour payer le coût des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement.

# 4. EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **11 630 000 \$** sur une période de vingt (20) ans.

#### 5. IMPOSITION - TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles

# Règlement n° 2023-549 (suite)

imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### 6. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## 7. CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- AVIS DE MOTION DONNÉ le 23 mai 2023
- PROJET DE RÈGLEMENT déposé le 23 mai 2023
- ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le 29 mai 2023
- AVIS PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT le 7 juin 2023
- PÉRIODE D'ENREGISTREMENT TENUE entre le 12 et le 15 juin 2023
- APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION le 4 juillet 2023
- PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 12 juillet 2023
- ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 12 juillet 2023

(Signé) Steeve Beaupré, maire

(Signé) Denis Clement	s, greffier	
VRAIE COPIE CONFORME		
Greffier		
Gremer		

# Règlement n° 2023-549 (suite)

#### ANNEXE

#### Estimation détaillée

#### TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION AU LET

# Coûts directs

#### Travaux de construction

Travaux de construction d'une station de traitement des eaux de lixiviation au LET qui comprennent l'organisation de chantier, déboisement, déblai, aménagement de chemin, installation d'un bâtiment technique, fourniture et installation vannes, pompes et tuyauterie, travaux électriques et automatisation.

De facon sommaire, les travaux comprennent :

De laçon sommane, les travaux comprenhent.	
Génie civil	1 998 380 \$
Organisation chantier, déboisement, déblai, chemin, dosse rétention, raccordement, tranchée électrique, drainage, aménagement émissaire, ensemence hydraulique	
Structure	1 863 502 \$
Excavation sol, remblai, coffrage, armature, treillis, béton structure acier, pontage et caillebotis, membrane d'imperméabilisation, trappe accès	
Architecture	1 625 959 \$
Imperméabilisation murs, métaux ouvrés, escalier, linteaux, menuiserie et charpenterie, isolant, toiture, parements extérieurs, portes et cadres, cloisons, plafonds, peinture, céramique, revêtement des planchers, accessoires de toilette	
Mécanique de procédé	3 291 236 \$
Fourniture des équipements incluant la mise en route par Véolia, fourniture et installation des équipements autres	

Mécanique du bâtiment 680 907 \$

Plomberie, protection incendie, ventilation et régulation automatique

Électricité 477 229 \$

Entrée électrique complète incluant poteau, interrupteur, équipement de mesurage, distribution électrique, éclairage et services, système incendie en intrusion, raccordement des équipements, formation et essais

Automatisation 421 387 \$

Fourniture et installations des fournitures informatiques, programmation et configuration des systèmes informatiques, raccordement des câbles, fourniture et installation des CFD, boîtes de jonction, support des essais

# Règlement n° 2023-549 (suite)

# TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE STATION TRAITEMENT LIXIVIATS AU LET SUITE DE L'ESTIMATION DÉTAILLÉE

Raccordement électrique	125 000 \$	
Raccordement de la fibre optique	100 000 \$	
Total des coûts directs		10 583 600 \$
Frais incidents		
Surveillance des travaux, contrôle de qualité et analyses complémentaires	298 700 \$	
Imprévus	1 632 000 \$	
Frais de financement	689 700 \$	
Total frais incidents		2 620 400 \$
Taxes nettes		626 000 \$
Total – coûts		13 830 000 \$

